

CONTRAT TYPE D'AIDE A LA CREATION

ENTRE LA VILLE DE DIJON ET (*Nom de l'artiste*) RELATIVE A "*Nom de l'action*"

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 9 février 2015,

ci-après dénommée « la Ville de Dijon », d'une part,

Et

- nom et coordonnées de l'artiste,
le cas échéant :

- numéro de SIRET pour une entreprise, numéro d'enregistrement en préfecture pour une association loi 1901, références du décret en Conseil d'État ou de l'autorisation administrative pour une fondation,
- ayant son siège à ... (*adresse*),
- représenté(e) par ... (*nom, prénom*) en qualité de ... (*fonction*)

ci-après dénommé(e) « l'artiste » ou « les artistes » si collectif, d'autre part,

Préambule

La Ville de Dijon organise une action, une manifestation, un événement, ci-après dénommé « Nom de l'action » . Dans le cadre de cette action, elle confie à un ou plusieurs artistes la conception et la réalisation d'une œuvre.

A cette fin, la Ville de Dijon et l'artiste ont convenu de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution par la Ville de Dijon à l'artiste d'une aide à la création affectée à la conception et à la réalisation d'une œuvre intitulée (*préciser le cas échéant*) sous forme de(*préciser*) sur le domaine public destinée à être présentée et diffusée dans le cadre de « Nom de l'action », au ... (*préciser le lieu*) du au ... (*préciser les dates de l'événement*).

Article 2 – Descriptif de l'oeuvre

2.1. Principe de l'œuvre

L'artiste s'engage à concevoir et réaliser une œuvre consistant à (*description détaillée*).

Le plan d'implantation de l'œuvre au (*préciser le lieu*) est établi par la Ville de Dijon, en lien avec l'artiste.

2.2. Composition technique de l'installation :

La Ville de Dijon s'engage à mettre à disposition de l'artiste le(s) lieu(x) suivant(s) et à assurer, pendant la durée de la monstration, la maintenance du matériel suivant qui demeure sa propriété conformément aux dispositions de l'article 6.2 ci-après :

..... (*préciser le lieu*) en état de marche et matériel : grilles caddie...

Article 3 - Montant de l'aide à la création - règlement

3.1. La Ville de Dijon verse à l'artiste une aide à la création d'un montant total de (*montant en chiffres et en lettres*), qui est affectée à la conception, à la réalisation et à l'installation de l'œuvre décrite à l'article 2.

L'artiste devra prendre en charge lui-même tous les autres frais : achat de matériel, transport des œuvres, tirages, encadrement...

3.2. Cette somme (*montant en lettres toutes taxes comprises*) est mise en paiement par la Ville de Dijon pour moitié à la notification de la convention et pour le solde, à l'installation de l'œuvre pour l'ouverture de « *Nom de l'action* », au plus tard le (*préciser*).

Soit pour l'artiste, sous réserve de l'exécution des prestations dans les délais fixés ci-dessus, la somme de(*montant en chiffres*) euros TTC sera mise en paiement au plus tard le de l'année précédent l'année d'exposition et au plus tard une semaine après l'ouverture de « *Nom de l'action* ».

Les sommes ci-dessus sont réglées sur attestation de service fait, à chaque échéance, sur présentation d'une demande de paiement accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

3.4. Il est convenu que l'Artiste respecte les dates du planning concernant le montage de l'œuvre, demandées par la Ville de Dijon et mentionnées ci-dessous :

- livraison de..... au plus tard le
- à ...(préciser le lieu)
- Montage : du au

L'Artiste rendra régulièrement compte à la Ville de Dijon de l'état d'avancement des travaux dont il a agréé le concept préalablement à tout engagement de dépenses liées à la réalisation de l'œuvre.

Article 4 - Obligations de l'artiste

4.1. L'Artiste est tenu au respect des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat. En conséquence, il s'engage à remettre les documents et l'œuvre définie à l'article 2.1. et 2.2 dans les délais fixés à l'article 3.4, étant précisé que la description du contenu de l'œuvre (synopsis) devra être remise impérativement par l'Artiste à la signature du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'Artiste a toute liberté dans la réalisation de l'œuvre, sous réserve de respecter le synopsis agréé par le commissaire de l'exposition de la ville de Dijon.

4.2. La réalisation de l'œuvre se fait sous la responsabilité exclusive de l'Artiste, notamment vis-à-vis des tiers pour ce qui concerne l'utilisation du matériel mis à disposition par la Ville de Dijon, entrant dans la réalisation technique de l'œuvre. L'Artiste, le cas échéant, s'engage à utiliser des documents (notamment d'archives) dont il aura préalablement réglé les droits d'exploitation y afférents ou qui seraient avérés libres de droit.

4.3. L'Artiste s'engage à se rendre disponible de telle sorte qu'il procède à l'installation de l'œuvre dans (préciser le lieu), étant précisé que l'œuvre doit pouvoir être présentée le (préciser le cas échéant) lors de l'inauguration.

4.4. Clause de maintenance. L'Artiste devra, tout au long de la période d'exposition, assurer une maintenance de son œuvre et de son installation, et ce, de manière gracieuse.

4.5. L'Artiste devra respecter les lieux et se conformer strictement au règlement intérieur ou aux règles de sécurité propres au lieu, ainsi qu'aux préconisations de sécurité que le service sécurité de la Ville de Dijon pourraient lui adresser.

4.6. A l'issue immédiate de la période d'exposition, l'Artiste s'engage à retirer son œuvre du lieu d'exposition et à rendre celui-ci dans l'état de marche dans lequel il lui a été livré. Un état des lieux entrant et sortant sera effectué.

Article 5 - Obligations de la Ville

5.1. La Ville de Dijon s'engage à mettre à disposition l'équipement prévu à l'article 2.2 pour la présentation de l'œuvre au public dans son espace d'exposition, étant précisé que celui-ci demeurera la propriété de la ville à l'issue de la présentation.

5.2. La Ville de Dijon garantit le bon fonctionnement du matériel technique prévu ci-dessus et en assure la maintenance préventive et curative, voire le remplacement le cas échéant de certains de ses éléments, pendant toute la durée de la présentation de l'œuvre dans ses espaces.

Article 6 - Exploitation (optionnel selon support et négociation)

6.1. Droit de représentation et de diffusion d'extraits

L'Artiste cède gracieusement à la Ville de Dijon le droit de représentation de l'œuvre dans le cadre de l'exposition sur les sites.... du au 20.. .

La présentation de l'installation dans le cadre de l'exposition indiquée ci-dessus a lieu en première exclusivité.

Le droit de représentation de l'œuvre dans le cadre de l'exposition comprend la représentation sur tout support connu et inconnu à ce jour et notamment support magnétique, optique et numérique et par tout moyen de communication au public.

Le droit de représentation cédé comprend en outre la représentation de l'œuvre par télédiffusion, par câble, par diffusion hertzienne ou numérique, et sa représentation en ligne sur le réseau internet sur le site de l'exposition réalisé à l'occasion de la manifestation et sur le site de la Ville de Dijon, et ce pendant toute la durée de présentation de l'exposition et de son itinérance.

En outre, l'Artiste autorise la Ville de Dijon à permettre à des sociétés de télévisions ou de radio d'enregistrer gratuitement *de courtes séquences* n'excédant pas trois minutes au total et pour chacune des émissions, aux fins de reportage pour l'information du public et la promotion de la manifestation.

6.2. Droit de reproduction :

L' Artiste autorise gracieusement la Ville de Dijon à transférer *l'œuvre audiovisuelle* sur tout support connu et inconnu à ce jour (magnétique, analogique, numérique, optique) pour permettre son exploitation telle que définie au présent article.

L'Artiste cède en outre à la ville de Dijon le droit de reproduire l'œuvre sous forme d'extraits ou sous forme d'images fixes pour toutes les exploitations liées à la présentation de l'exposition en France: édition du catalogue d'exposition et de tous les produits afférents à la manifestation (affiches, affichettes, petits journaux, cartons d'invitation, produits audiovisuels et multimédias (CD Rom, CD, DVD le cas échéant, etc...) , et ce pendant toute la durée d'exploitation des produits en France et à l'étranger.

De même, pour permettre l'exercice du droit de représentation en ligne sur le réseau internet sur le site de la Ville de Dijon, l'Artiste autorise la Ville de Dijon à reproduire *l'œuvre audiovisuelle* sous forme d'extraits pendant toute la durée de la présentation de l'exposition en France et à l'étranger.

6.3. En cas de perte, vol, détérioration, usure des copies et de supports, il est convenu que pour permettre l'exercice des droits cédés à la Ville de Dijon, cette dernière bénéficie d'une autorisation de tirage à ses frais de copie(s) de remplacement.

6.4. Les droits d'exploitation définis ci-dessus sont cédés à la Ville de Dijon pour tout territoire et pour la durée de présentation de la manifestation en France et au-delà, dans le cadre des activités culturelles de la Ville de Dijon pour la durée de protection du droit d'auteur pour sa propre exploitation.

Article 7 : Propriété et conservation de l'œuvre audiovisuelle (optionnel selon support et négociation)

Les éléments originaux de l'œuvre restent la propriété de l'Artiste. Ils sont conservés par la Ville de Dijon pendant toute la durée de l'exposition et lui sont restitués à sa clôture.

A l'issue de l'exposition, la Ville de Dijon conserve pour sa propre exploitation une copie de l'œuvre déposée dans le fonds de la bibliothèque municipale.

Article 8 : Itinérance (optionnel selon support et négociation)

Dans le cadre de partenariats avec d'autres villes ou structures, les œuvres pourraient également être présentées au public du... au (préciser la durée) à (préciser le lieu).

Dans ce cas, la Ville de Dijon assurera alors l'envoi des œuvres par transporteur ; les partenaires prendront à leur charge l'assurance de la manifestation présentée dans leurs locaux, son gardiennage et sa promotion.

La manifestation pourra également être présentée dans des structures ou établissements de quartier du territoire de l'agglomération dijonnaise ou dans le cadre de manifestations co-produites avec d'autres villes jumelées. Les termes du contrat seront alors revus avec les différentes parties.

Article 9 : Garantie (optionnel selon support et négociation)

9.1. En cas d'exploitation ultérieure de l'œuvre audiovisuelle par l'Artiste, celui-ci s'engage à obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation des images d'archives et des extraits d'œuvres préexistantes, intégrées dans l'œuvre et à en régler les droits qui y sont liés. L' Artiste garantit la Ville de Dijon contre tout recours, action et condamnation de ce chef.

9.2. En cas de vente de l'œuvre, le retrait de celle-ci ne pourra s'effectuer qu'à l'issue de la période de présentation de l'œuvre au public.

Article 10 : Mention de la Ville de Dijon

Il est convenu que tous les documents afférents à la présentation devront obligatoirement comporter la mention suivante : « œuvre réalisée avec le soutien de la Ville de Dijon à l'occasion de l'exposition ».

Article 11 : Résiliation

11.1. Le présent contrat prendra effet dès sa notification à l'intéressé. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Artiste ne respecterait pas les dates impératives de remise de l'œuvre ou de ses éléments, indiquées à l'article 3.4., la Ville de Dijon sera fondée, à l'expiration d'un délai de 2 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse, de résilier de plein droit sans formalité judiciaire le contrat. Dans ce cas, l'Artiste sera tenu de restituer la totalité des montants d'ores et déjà versés par la Ville de Dijon au titre de l'aide à la création.

11.2. Dans l'hypothèse où la Ville de Dijon serait contrainte d'annuler la manifestation et dans l'hypothèse où celle-ci ne pourrait être reportée à une date ultérieure compte tenu des contraintes de programmation de la Ville de Dijon, il est convenu que les montants d'ores et déjà versés par la Ville de Dijon conformément à l'article 3.1 et 3.2. restent acquis à l'Artiste.

11.3. Les parties conviennent expressément que le retard pris dans la date d'ouverture de l'exposition et/ou sa fermeture temporaire en cours de présentation, pour quelque motif que ce soit, ne constituent pas des causes de résiliation du présent contrat.

11.4. Sauf cas de force majeure tels que notamment guerre, émeute, attentat et menace d'attentat, menace et acte de terrorisme, intempéries exceptionnelles, catastrophes naturelles, sinistre sur les lieux de l'évènement les rendant impraticables pour la manifestation, grève, dans l'hypothèse où la ville de Dijon serait contrainte de renoncer pour quelque cause que ce soit à la présentation de l'exposition à (préciser le lieu) aux dates convenues, elle en avvertirait l'Artiste dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville de Dijon s'efforcera de reporter la présentation de l'exposition dans le courant de l'année suivante.

Dans l'hypothèse où la présentation de l'exposition ne pourrait être reportée, pour quelque cause que ce soit, le présent contrat serait résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans indemnité. Les sommes déjà versées par la Ville de Dijon à l'Artiste à la date de la résiliation lui resteraient acquises à titre d'indemnité contractuelle, forfaitaire et définitive de résiliation.

Sauf cas de force majeure tels que définis à l'alinéa premier de cet article, et dans l'hypothèse où l'Artiste renoncerait à la présentation de l'œuvre à (préciser le lieu) et/ou ne pourrait pas donner suite à la production ou à la réalisation de tout ou partie de l'œuvre, il en avvertirait la ville de Dijon par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais. Dans ce cas, le contrat serait résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans indemnité et l'Artiste sera tenu de rembourser à la ville de Dijon les sommes versées par ce dernier à la date de résiliation du contrat.

Article 12 - Litiges

Article 12.1. Conciliation

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation amiable pendant une période d'un mois.

Article 12.2. Tribunal compétent

En cas d'échec des tentatives de règlement amiable, toute contestation relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention sera portée à la connaissance du Tribunal Administratif de Dijon, compétent dans le cas de la présente convention.

Fait à Dijon en trois exemplaires originaux, le

L' Artiste

La Ville de Dijon

CONVENTION DE DÉPÔT

ENTRE

.....
représentée par,
désigné ci-après « le déposant »,

ET

la Ville de Dijon,
représentée par son maire en exercice,
agissant pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 février
2015,
désignée ci-après « le dépositaire »

Préambule éventuel pour les dépôts se faisant au Musée d'Art Sacré :

Les œuvres concernées par la présente convention, qui sont déposées au musée d'art sacré et qui bénéficient d'un classement ou d'une inscription au titre des Monuments Historiques sont également soumises à la convention signée entre la Ville de Dijon et l'Etat en date du 3 octobre 2012,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en dépôt, au sein des collections du musée (à compléter), du / des objets dont la liste ainsi que la valeur d'assurance est jointe en annexe.

Le dépositaire s'engage à inscrire le/les objets déposés sur un registre spécifique et distinct de l'inventaire des collections lui appartenant, et sous un numéro de dépôt qui ne peut être confondu avec les numéros d'inventaire de ses propres collections.

Article 2 – Durée et fin du dépôt

Le dépôt est consenti pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant l'échéance de chaque période de cinq années.

A tout moment pendant la durée du dépôt, le déposant pourra exiger la fin du dépôt ainsi que l'enlèvement des objets en cas d'insuffisance de soins, d'insécurité, de transfert sans autorisation hors du lieu de dépôt (c'est-à-dire hors des salles d'exposition ou des réserves du dépositaire). Le déposant prononcera alors le retrait du dépôt par un courrier officiel par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le dépositaire s'engage à une restitution des objets, dans le délai maximum de six mois, sans qu'aucune contrepartie ne soit exigible.

Article 3 – Exposition et accessibilité de l'objet déposé

La Ville de Dijon s'engage à ce que les objets en dépôt soient exposés dans les salles du Musée.....(à compléter), ou conservés en réserves, en fonction de la présentation muséographique permanente ou des expositions temporaires programmées par le musée. Les œuvres déposées ne pourront être déplacées hors du musée (à compléter) sans l'accord préalable et écrit du déposant.

Les objets déposés devront rester accessibles :

- au déposant dans le cadre éventuel de recherches documentaires ou de récolement ;
- aux chercheurs qui en auront fait la demande préalable.

Article 4 – Conservation et restauration des objets déposés

L'état de conservation des objets déposés devra être constaté et consigné dans un document signé conjointement par le déposant et le dépositaire lors de l'enlèvement des objets.

Le dépositaire s'engage à placer les objets déposés sous la surveillance régulière d'un personnel scientifique chargé de sa conservation. Le dépositaire s'engage à respecter les normes en vigueur pour le transport, la conservation et la présentation des objets déposés.

Les objets déposés seront placés dans des espaces :

- sécurisés (pour les salles d'exposition : surveillance humaine et/ou vidéo-surveillance, alarmes anti-intrusion et alarmes incendie) ; si nécessaire, les objets déposés pourront bénéficier d'une vitrine sous alarme ;
- contrôlés climatiquement (traitement climatique et suivi de la stabilité climatique) ; si nécessaire, les objets déposés pourront bénéficier d'une vitrine au climat contrôlé ;
- contrôlés du point de vue de l'éclairage (intensité et filtres des sources lumineuses).

Le retour d'un objet déposé peut être exigé à tout moment par le déposant s'il apparaît que sa conservation et sa sécurité ne sont pas assurées dans des conditions satisfaisantes.

En cas de détérioration d'un objet déposé, survenue sur le lieu de dépôt ou sur le lieu d'un prêt temporaire, le dépositaire s'engage à en informer le déposant.

En cas de destruction, de perte ou de vol d'un l'objet déposé, le dépositaire s'engage à en informer immédiatement le déposant.

La restauration d'un objet déposé ne peut être entreprise sans l'accord préalable et écrit du déposant.

Les frais d'entretien courant seront à la charge du dépositaire. Aucune restauration ne pourra être entreprise sans l'accord exprès du déposant, sachant que toute restauration d'un objet déposé sera financièrement à la charge du dépositaire. Toutefois un co-financement pourra être recherché auprès du déposant.

Article 5 – Prêt aux expositions

Dans le cadre de ses propres expositions temporaires ou dans le cadre d'un prêt consenti par le déposant à une exposition temporaire, le déposant se réserve le droit de disposer, en concertation avec le dépositaire, des objets déposés.

Dans le cas d'une demande de prêt parvenant directement au déposant pour un objet qu'il a déposé, le déposant s'engage à solliciter l'avis motivé du dépositaire.

Dans le cas d'une demande de prêt parvenant directement au dépositaire pour un objet déposé au sein de ses collections, le dépositaire ne peut autoriser le prêt sans l'accord préalable et écrit du déposant.

Le dépositaire s'engage à transmettre au déposant la demande de prêt qui lui aura été adressée directement et à y joindre son avis motivé, après avoir vérifié l'état de conservation de l'objet demandé en prêt et après s'être assuré des conditions de sécurité et de conservation dans le lieu de l'exposition temporaire.

Le dépositaire s'engage également à prévenir le musée emprunteur qu'il doit faire parvenir une demande officielle au déposant au moins deux mois avant le début de l'exposition.

Après accord du déposant sur le principe du prêt,

- l'instruction administrative du prêt (contrat et feuille de prêt, assurance) incombe à la régie des collections du musée(à compléter),

- ainsi que la coordination logistique du dossier de prêt (transport, convoiement, préparation de l'oeuvre, enlèvement/livraison, constats d'état).

Le déposant transmettra au depositaire la valeur d'assurance qui devra être communiquée au musée emprunteur.

Dans le cadre d'un prêt à l'étranger, le déposant est seul habilité à demander l'autorisation de sortie du territoire national auprès des organismes concernés et à obtenir les licences d'exportation temporaire auprès de l'administration des douanes.

Article 6 – Assurance de l'objet déposé

A l'occasion :

- du transport entre le lieu de conservation du déposant et celui du depositaire,
- du transport entre le lieu de conservation du depositaire et celui du déposant lors d'une fin de dépôt,
- de tout transport entre le lieu de conservation du depositaire et un lieu extérieur (réserves, atelier de restauration), hors prêt à une exposition temporaire,

le depositaire s'engage à contracter, auprès d'une compagnie d'assurance compétente en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques, de clou à clou, avec clause de non recours contre le transporteur, sans franchise, et à la valeur indiquée de l'objet dans l'annexe à la présente convention (en valeur agréée).

Le depositaire n'étant pas tenu de souscrire une assurance pour le séjour d'un objet déposé pendant la durée du dépôt, l'assurance des objets pendant la durée de ce dépôt restera à la charge du déposant.

Article 7 – Frais à la charge du depositaire

Le depositaire s'engage à assumer les frais suivants occasionnés par le dépôt :

- frais de transport entre le lieu de conservation du déposant et celui du depositaire, entre le lieu de conservation du depositaire et celui du déposant lors d'une fin de dépôt ; frais de transport pour tout déplacement de l'objet déposé entre le lieu de conservation du depositaire et un lieu extérieur (réserves, atelier de restauration), hors prêt à une exposition temporaire ;
- frais d'assurance lors de tout transport (voir article 6), hors prêt à une exposition temporaire ;
- frais des restaurations nécessitées par des altérations survenues sur le lieu du dépôt ou toute autre intervention de conservation-restauration s'inscrivant dans le programme de restauration des collections gérées par le musée depositaire (avec possibilité de co-financement par le déposant) ;
- frais d'indemnisation du déposant suite à la dégradation, à la perte ou au vol de l'objet déposé sur la base de la valeur déclarée dans l'annexe jointe à la convention.

Article 8 – Mention obligatoire

Pour toute exposition au public de l'objet déposé, sur le lieu de dépôt ou dans le cadre d'un prêt, le depositaire s'engage à veiller à ce que les mentions obligatoires transmises par le déposant figurent sur le cartel de l'objet et dans la légende des reproductions de l'objet pour des publications, à savoir :

« dépôt de.....(à compléter) ».

Article 9 – Photographie et reproduction

Le déposant autorise le depositaire à photographier les objets déposés et à utiliser le matériel photographique ainsi constitué pour des reproductions à des fins scientifique et promotionnelle (communication du depositaire). Par contre, toute reproduction à des fins commerciales devra être soumise à l'accord écrit du déposant.

Article 10 - Litige

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

Le déposant,
.....
.....
.....
.....

Le dépositaire,
Le Maire,
Pour le Maire, l'adjointe
déléguée à culture,
à l'animation et aux festivals,

Christine MARTIN

à
Le

à
Le

Annexe : Liste des oeuvres déposés avec valeur d'assurance